

**Office of
Legislative Counsel**

Suite 3600, Whitney Block
99 Wellesley Street West
Queen's Park
Toronto Ontario M7A 1A2

Tel (416) 326-2841
Fax (416) 326-2806

**Bureau des
conseillers législatifs**

Bureau 3600, Édifice Whitney
99, rue Wellesley ouest
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1A2

Tél. (416) 326-2841
Télécopieur (416) 326-2806



Date : June 7, 2017

Re : ENE

Proposed regulation under the Ontario Energy Board Act, 1998

Amending - O. Reg. 275/04

INFORMATION ON INVOICES TO CERTAIN CLASSES OF CONSUMERS OF ELECTRICITY
reg2017.0266.e02

This proposed regulation has been sealed under the authority of the Registrar of Regulations.





Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the
Ontario Energy Board Act, 1998.

Recommended _____
Minister of Energy

Concurred _____
Chair of Cabinet

Approved and Ordered _____
Date

Lieutenant Governor

R.O.C./Décret (R)

Date : June 7, 2017

Re : ENE

Proposed regulation under the Ontario Energy Board Act, 1998

Amending - O. Reg. 275/04

INFORMATION ON INVOICES TO CERTAIN CLASSES OF CONSUMERS OF ELECTRICITY

Reg2017.0266.e02

This appended regulation has been sealed under the authority of the Registrar of Regulations.



Authority Verified
Compétence vérifiée

A. Lehoucq

Please print name
Nom en lettres
moulées s.v.p.

Amanda Lehoucq

Telephone
Téléphone

(416) 325-7304

Recommended by the
Management Board of Cabinet on
Recommandé par le Conseil de
gestion du gouvernement le _____

Secretary
Secrétaire _____

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2017.0266.e
2-TK

ONTARIO REGULATION
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998
Amending O. Reg. 275/04

(INFORMATION ON INVOICES TO CERTAIN CLASSES OF CONSUMERS OF
ELECTRICITY)

1. The definition of “invoice” in section 0.1 of Ontario Regulation 275/04 is amended by striking out “sections 7.1, 8.2 and 8.3” and substituting “sections 7.1 and 8.3”.

2. The Regulation is amended by adding the following section:

Non-application

0.1.1 This Regulation does not apply to invoices issued by Hydro One Inc.

3. Section 8.2 of the Regulation is revoked.

4. The Regulation is amended by adding the following French version:

**RENSEIGNEMENTS SUR LES FACTURES ÉMISES À CERTAINES CATÉGORIES
DE CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ**

Définitions

0.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ensemble admissible» Ensemble admissible, au sens que le paragraphe 4.0.1 (1.5) du Règlement de l'Ontario 161/99 (Definitions and Exemptions), pris en vertu de la Loi, donne à l'expression «eligible complex», à l'égard duquel a été donné l'avis visé à l'article 5.4 du règlement sur la redevance de liquidation de la dette. («eligible complex»)

«facture» Sauf aux articles 7.1 et 8.3, facture décrite au paragraphe 1 (1). («invoice»)

«Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité» Le Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité mentionné au paragraphe 79.2 (2) de la Loi. («Ontario Electricity Support Program»)

«règlement sur la redevance de liquidation de la dette» S'entend du Règlement de l'Ontario 493/01 (Debt Retirement Charge – Rates and Exemptions) pris en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («debt retirement charge regulation»)

«unité d'habitation admissible» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement sur la redevance de liquidation de la dette. («eligible residential unit»)

Non-application

0.1.1 Le présent règlement ne s'applique pas aux factures émises par Hydro One Inc.

Titres sur la facture

1. (1) Les factures émises aux petits consommateurs doivent comporter le titre «Vos frais».

(2) Les factures émises aux petits consommateurs doivent comporter, sous le titre exigé par le paragraphe (1), les sous-titres suivants dans l'ordre indiqué :

1. Frais d'électricité.
2. Frais de livraison.
3. Frais réglementés.
4. Redevance de liquidation de la dette.

(3) Le distributeur qui facture pour le compte d'un détaillant par le biais d'une facture consolidée par le distributeur conformément au code appelé *Retail Settlement Code* peut inclure d'autres renseignements sur la facture fournie au distributeur par le détaillant conformément au Code dès lors que le distributeur inclut le sous-titre «Frais d'électricité» sur la facture comme l'exige la disposition 1 du paragraphe (2).

Frais d'électricité

2. Sous le sous-titre «Frais d'électricité», la facture doit indiquer clairement et séparément la quantité d'électricité consommée, le coût de l'électricité et tout autre renseignement relatif à la consommation d'électricité qui peut être exigé en application d'autres règlements pris en vertu de la Loi, d'une ordonnance rendue par la Commission ou d'une condition du permis imposée par la Commission.

Frais de livraison

3. (1) Sous le sous-titre «Frais de livraison», la facture doit indiquer clairement le coût total des frais de livraison.

(2) Les frais de livraison sont calculés comme étant la somme de ce qui suit :

- a) tous les frais de distribution variables et fixes;
- b) tous les frais calculés en fonction du tarif de service de réseau pour le transport au détail;
- c) tous les frais calculés en fonction du tarif de raccordement pour le transport au détail;
- d) tous les frais liés aux pertes subies dans le cadre de la distribution d'électricité, sauf ceux déjà inclus dans les frais réglementés en application du paragraphe 4 (2).

Frais réglementés

4. (1) Sous le sous-titre «Frais réglementés», la facture doit indiquer clairement le coût total des frais réglementés.

(2) Les frais réglementés sont calculés comme étant la somme des frais d'administration liés au service d'approvisionnement ordinaire s'il y en a, des frais de service du marché de gros, y compris le dédommagement au titre de la protection des tarifs dans les régions rurales ou éloignées prévu par le paragraphe 79 (4) de la Loi, du dédommagement prévu par le paragraphe 79.2 (10) de la Loi et des frais liés aux quotes-parts prévues à l'article 26.1 de la Loi.

Redevance de liquidation de la dette

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la facture doit indiquer clairement, sous le sous-titre «Redevance de liquidation de la dette», le montant total de la redevance de liquidation de la dette payable en application du paragraphe 85 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(2) Si le petit consommateur a un compte auprès d'un distributeur qui est dans une catégorie de tarifs résidentiels précisée dans une ordonnance tarifaire rendue par la Commission en vertu de l'article 78 de la Loi, la facture doit indiquer clairement, sous le sous-titre «Redevance de liquidation de la dette», que le montant total de la redevance de liquidation de la dette payable en application du paragraphe 85 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* à l'égard de l'électricité consommée après le 31 décembre 2015 est de zéro.

(3) Si un petit consommateur autre que celui visé au paragraphe (2) a un compte auprès d'un distributeur pour la fourniture d'électricité qui comprend, exclusivement ou notamment, l'électricité consommée dans une ou plusieurs unités d'habitation admissibles, la facture doit indiquer clairement, sous le sous-titre «Redevance de liquidation de la dette», le montant de la redevance de liquidation de la dette payable en application du paragraphe 85 (4) de la *Loi de*

1998 sur l'électricité, déduction faite de toute exemption applicable prévue à l'article 5.2 ou 5.3 du règlement sur la redevance de liquidation de la dette.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux factures émises après le 31 décembre 2015 à l'égard de l'électricité consommée après cette date.

Historique de la consommation

6. La facture doit comprendre des renseignements sur l'historique de la consommation d'électricité par le consommateur de manière à permettre à celui-ci de comparer facilement sa consommation pendant la période visée par la facture à celle de périodes de facturation antérieures.

Mesure de la consommation : compteur

7. La facture doit indiquer clairement la consommation d'électricité du consommateur telle qu'elle est indiquée sur son compteur.

Redevance de liquidation de la dette : ensemble admissible

7.1 (1) Le présent article s'applique aux factures émises après le 31 décembre 2015 aux consommateurs qui ne sont pas des petits consommateurs et qui ont un compte auprès d'un distributeur pour la fourniture d'électricité qui est consommée dans un ensemble admissible après cette date.

(2) La facture doit comprendre le titre ou le sous-titre «Redevance de liquidation de la dette».

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la facture doit indiquer clairement sous le titre ou le sous-titre le montant total de la redevance de liquidation de la dette payable en application du paragraphe 85 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(4) Si le compte est dans une catégorie de tarifs résidentiels précisée dans une ordonnance tarifaire rendue par la Commission en vertu de l'article 78 de la Loi, la facture doit indiquer clairement sous le titre ou le sous-titre que le montant total de la redevance de liquidation de la dette payable en application du paragraphe 85 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est de zéro.

(5) Si le compte n'est pas un compte visé au paragraphe (4), la facture doit indiquer clairement sous le titre ou le sous-titre le montant de la redevance de liquidation de la dette payable en application du paragraphe 85 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, déduction faite de toute exemption applicable prévue à l'article 5.2 ou 5.3 du règlement sur la redevance de liquidation de la dette.

Message à propos de la conservation

8. (1) Lorsque le ministre fournit un message à propos de la conservation, le message doit figurer sur la facture ou être joint à celle-ci.

(2) Si le ministre n'a pas fourni de message à propos de la conservation, le distributeur peut faire figurer son propre message sur la facture ou le joindre à celle-ci.

Message à propos des sources d'énergie renouvelable ou de remplacement

8.1 Lorsque le ministre fournit un message à caractère informatif à propos des sources d'énergie de remplacement ou des sources d'énergie renouvelable, celui-ci doit figurer sur la facture ou être joint à celle-ci.

8.2

Message à propos du Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité

8.3 (1) Lorsque le ministre fournit un message à caractère informatif à propos du Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité, celui-ci doit figurer sur la facture ou être joint à celle-ci, selon ce qu'exige le ministre.

(2) Pour l'application de l'article 79.17 de la Loi, toutes les catégories de consommateurs sont prescrites en application du présent article, sous réserve de l'alinéa (3) a).

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut exiger que le message à caractère informatif :

- a) soit fourni aux catégories de consommateurs que le ministre précise;
- b) montre clairement sur une ligne séparée de la facture, à l'endroit que le ministre précise, le nom du Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité ou une mention de ce programme sous un autre nom ou un autre acronyme, ainsi que le montant de l'aide tarifaire offerte au consommateur pour la période visée par la facture;
- c) comprenne les renseignements que le ministre précise concernant la période pendant laquelle le consommateur est admissible à l'aide tarifaire, y compris un avis rappelant au consommateur de faire les renouvellements nécessaires avant la fin de cette période;
- d) comprenne les renseignements que le ministre précise concernant la façon de demander l'aide tarifaire prévue par le Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité, que le consommateur soit ou non un consommateur admissible à l'aide tarifaire;
- e) comprenne des renseignements différents pour les consommateurs dans des situations différentes;
- f) soit rédigé selon la formule qu'exige le ministre;

g) apparaisse à un endroit particulier sur la facture.

(4) Le présent article s'applique aux factures émises après le 31 décembre 2015 à l'égard de l'électricité consommée après cette date.

Restriction

9. (1) La facture ne doit comporter aucun renseignement concernant les questions auxquelles se réfèrent le titre et les sous-titres visés à l'article 1, sauf disposition contraire :

- a) du présent règlement ou d'un autre règlement pris en vertu de la Loi;
- b) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou d'un règlement pris en vertu de cette loi;
- c) de la *Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre* ou d'un règlement pris en vertu de cette loi;
- d) de la *Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité* ou d'un règlement pris en vertu de cette loi.

(2) La facture peut comporter des renseignements concernant tout ajustement de l'information relative à la facturation liée à une question visée dans le présent règlement.

Glossaire et renseignements

10. (1) Le distributeur doit inclure sur la facture ou joindre à celle-ci le glossaire de termes figurant au tableau suivant :

TABLEAU
GLOSSAIRE

Terme	Description
Frais d'électricité	Il s'agit du coût de l'électricité qui vous est fournie pendant la présente période de facturation et de la partie de la facture qui est ouverte à la concurrence.
Frais de livraison	Il s'agit des coûts d'acheminement de l'électricité des centrales électriques réparties à travers la province à (<i>nom du distributeur</i>) puis jusqu'à votre domicile ou votre commerce. Ces coûts comprennent les coûts de construction et d'entretien des lignes de transport et de distribution, des pylônes et des poteaux, et les coûts d'exploitation des réseaux électriques provinciaux et locaux. Une partie de ces frais est fixe et ne change pas d'un mois à l'autre. Le reste est variable et augmente ou diminue en fonction de votre consommation d'électricité. Les frais de livraison comprennent aussi les coûts se rapportant à l'électricité qui se perd lors de la distribution d'électricité à votre domicile ou à votre commerce. (<i>Nom du distributeur</i>) perçoit cette somme et la paie directement à nos fournisseurs. *Lorsque l'électricité est transportée au moyen d'une ligne électrique, il est normal qu'une petite quantité d'énergie soit consommée ou se perde sous forme de chaleur. Le matériel, comme les fils et les transformateurs, consomme de l'énergie avant que celle-ci n'arrive à votre domicile ou à votre commerce.
Frais réglementés	Les frais réglementés sont les coûts d'administration du système d'électricité du marché de gros et du maintien de la fiabilité du réseau électrique provincial. Ils comprennent les frais liés au financement des programmes de conservation et des programmes d'énergie renouvelable mis en oeuvre par le ministère de l'Énergie.
Redevance de liquidation de la dette	La redevance de liquidation de la dette sert à rembourser la dette de l'ancienne société Ontario Hydro.

(2) La facture doit indiquer l'adresse du site Web du distributeur, s'il en a un, ainsi que son numéro de téléphone, au moyen d'une note qui suit le glossaire et qui est rédigée en ces termes :

NOTE : Pour obtenir une explication détaillée des termes relatifs à l'électricité, veuillez consulter (*site Web du distributeur, s'il en a un*) ou (*site Web de la Commission*).

11.

Règles temporaires : contrats avec les détaillants

12. (1) Le présent article s'applique au distributeur ou à l'autre personne qui émet une facture le 30 juin 2015 ou avant cette date à un petit consommateur qui a conclu un contrat d'électricité avec un détaillant.

(2) Malgré le paragraphe 3 (2), les frais de livraison sont calculés comme étant la somme de ce qui suit :

- a) tous les frais de distribution variables et fixes;
- b) tous les frais calculés en fonction du tarif de service de réseau pour le transport au détail;
- c) tous les frais calculés en fonction du tarif de raccordement pour le transport au détail.

(3) Malgré le paragraphe 10 (1), le distributeur ou l'autre personne doit inclure sur la facture ou joindre à celle-ci le glossaire de termes figurant au tableau suivant :

TABLEAU
GLOSSAIRE

Terme	Description
Frais d'électricité	Il s'agit du coût de l'électricité qui vous est fournie pendant la présente période de facturation et de la partie de la facture qui est ouverte à la concurrence. L'électricité consommée est multipliée par le facteur de rajustement*. (<i>Nom du distributeur</i>) perçoit cette somme et la paie directement à nos fournisseurs. *Lorsque l'électricité est transportée au moyen d'une ligne électrique, il est normal qu'une petite quantité d'énergie soit consommée ou se perde sous forme de chaleur. Le matériel, comme les fils et les transformateurs, consomme de l'énergie avant que celle-ci n'arrive à votre domicile ou à votre commerce. Le facteur de rajustement prend en compte ces pertes.
Frais de livraison	Il s'agit des coûts d'acheminement de l'électricité des centrales électriques réparties à travers la province à (<i>nom du distributeur</i>) puis jusqu'à votre domicile ou votre commerce. Ces coûts comprennent les coûts de construction et d'entretien des lignes de transport et de distribution, des pylônes et des poteaux, et les coûts d'exploitation des réseaux électriques provinciaux et locaux. Une partie de ces frais est fixe et ne change pas d'un mois à l'autre. Le reste est variable et augmente ou diminue en fonction de votre consommation d'électricité.
Frais réglementés	Les frais réglementés sont les coûts d'administration du système d'électricité du marché de gros et du maintien de la fiabilité du réseau électrique provincial. Ils comprennent les frais liés au financement des programmes de conservation et des programmes d'énergie renouvelable mis en oeuvre par le ministère de l'Énergie.
Redevance de liquidation de la dette	La redevance de liquidation de la dette sert à rembourser la dette de l'ancienne société

Commencement

- 5. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2017 and the day it is filed.**